

CONVENTION D'OCCUPATION DE SALLES
AU SEIN DU CENTRE D'ACTIVITES DU PROPHETE

DOSSIER DE CONSULTATION / PIECE N° 10

Entre les soussignés :

D'une part :

[.....], en qualité de titulaire d'un marché public de la Ville de Marseille ayant pour objet la gestion et l'animation du Centre d'Activités du Prophète

N° SIRET :

Adresse :

Représenté par :

Ci-après notamment dénommé LE GESTIONNAIRE

Et d'autre part :

L'ASSOCIATION [.....]

N° SIRET :

Adresse :

Représentée par :

Ci-après notamment dénommée LE PRENEUR

PRÉAMBULE

[.....] s'est vu confier par la Ville de Marseille, dans le cadre d'un marché public, la gestion et l'animation de l'équipement communal à vocation sociale dénommé Centre d'Activités du Prophète sis Plage du Prophète, Anse Kennedy 13009 MARSEILLE.

Afin de mettre en œuvre les missions et activités prévues par ce marché, [.....] a été expressément autorisé par la Ville de Marseille à mettre des salles du Centre d'Activités à disposition d'associations tierces.

Les modalités de cette mise à disposition de salle sont stipulées par la présente convention.

Il est souligné que le Centre d'Activités du Prophète est un équipement communal et que les salles concernées par la présente convention font partie du domaine public communal.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

Mise à disposition de l'association [.....], d'une salle au sein du Centre d'Activités du Prophète pour y conduire des activités qui s'inscrivent dans les missions confiées par la Ville de Marseille à [.....], Gestionnaire de cet équipement.

Article 2. Durée de la convention

Du jj/mm/aa 00h00 au jj/mm/aa minuit.

Article 3. Identification de la salle

Une salle située [.....] d'une superficie d'environ [.....] m².

Article 4. Horaires de la mise à disposition

La salle est mise à disposition de l'association [.....] à titre non exclusif : hors les horaires indiqués ci-dessous, le Gestionnaire pourra, sans en référer au Preneur, utiliser lui-même la salle ou la mettre à disposition d'autres personnes.

Lundi de [....h....] à [....h....]

mardi de [....h....] à [....h....]

Article 5. Activités

La salle est mise à disposition de l'association [.....] pour y conduire les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- [.....]

- [.....]

Le non respect du périmètre de ces activités entraînera la résiliation de la convention pour faute.

Article 6. Neutralité de l'équipement communal

Le Centre d'Activités du Prophète est un équipement public communal.

En conséquence, le preneur, ses préposés (salariés ou bénévoles) ainsi que les participants aux activités du preneur, doivent respecter une stricte neutralité au regard des questions politiques ou religieuses.

Sont par conséquent interdits :

- les réunions à caractère politique, syndical ou religieux,
- la promotion de courants ou d'organismes à caractère ésotérique ou sectaires, et d'une manière générale les actions à caractère ésotérique,
- tout prosélytisme religieux ;
- les actes ou paroles contraires à la laïcité.

Les célébrations religieuses sont interdites.

Les festivités pour mariage sont interdites.

Article 7. Tabac et cigarettes électroniques

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du Centre d'Activités du Prophète.
L'usage de la cigarette électronique est également interdit dans le Centre.

Article 8. Denrées alimentaires, alcools, produits stupéfiants

Le stockage ainsi que les distributions de denrées alimentaires sont interdits.
Il est interdit d'introduire dans le Centre d'Activités, ou d'y consommer, des boissons contenant de l'alcool, ainsi que des produits stupéfiants.

Article 9. Activités de commerce ou d'échange

Toute activité de commerce ou d'échange est interdite dans l'enceinte du Centre d'Activités, que ce soit dans les bâtiments ou dans les parties extérieures.

Article 10. Dispositions financières

La mise à disposition de cette salle est consentie à titre gratuit.

Elle ne peut donner lieu qu'au versement, par le preneur, d'une indemnité destinée à compenser les frais de fonctionnement réellement engagés par le Gestionnaire tels que la consommation des fluides ou le nettoyage de la salle.

Cette indemnité est de : [.....] euros.

Article 11. Règlement intérieur du Centre d'Activités du Prophète

Le preneur doit respecter le règlement intérieur du Centre d'Activités du Prophète.

Tout manquement au règlement intérieur commis par le Preneur, l'un de ses membres, l'un de ses préposés (salarié ou bénévole) ou un participant aux activités du Preneur, pourra être sanctionné par la résiliation pour faute de la présente convention.

Article 12. Etat de la salle

Le Preneur ne doit faire aucun travaux modifiant l'apparence ou l'agencement de la salle mise à sa disposition.

Sous peine d'engager sa propre responsabilité, le Preneur doit veiller à ce que la salle ne subisse aucune dégradation, volontaire ou non, du fait des personnes qui participent d'une manière ou d'une autre aux activités qu'il organise dans le Centre d'Activités.

A la fin du créneau horaire qui lui a été attribué, le Preneur doit procéder au rangement et au nettoyage de la salle de manière à la libérer propre, et cela même si le ménage est assuré par un prestataire du Gestionnaire.

Pour la réalisation du ménage, le Preneur s'engage à laisser libre l'accès à la salle aux jours et heures qui lui auront été indiqués.

Article 13. Matériel

Si du matériel ou du mobilier est fourni avec la salle, le Preneur est tenu de veiller à ce qu'il soit conservé en bon état et utilisé à bon escient.

En conséquence, si du matériel ou du mobilier est dégradé ou cassé du fait du personnes qui participent d'une manière ou d'une autre aux activités que le Preneur organise dans le Centre d'Activités, le Preneur devra indemniser le Gestionnaire pour sa réparation ou son rachat.

Article 14. Sécurité

Il est rappelé que le Preneur doit respecter toutes les mesures nationales de police régulièrement adoptées, notamment en matière de prévention ou de répression du terrorisme.

Le Preneur doit en outre prendre connaissance des consignes de sécurité qui sont affichées à l'intérieur du Centre d'Activités. Il doit les faire respecter par les personnes qui participent aux activités qu'il organise.

Le Preneur ne doit stocker dans la salle aucun objet ni aucune matière présentant un risque pour la sécurité (à titre d'exemples non exhaustifs : matières inflammables, stocks de cartons ou de tissus, etc.).

Le Preneur doit obéir à toutes les consignes de sécurité qui lui sont données par le personnel du Centre d'Activités du Prophète ou par les agents de sûreté ou de sécurité incendie.

Article 15. Libération des lieux en fin de convention

A la fin de la convention, le Preneur devra libérer les lieux de tout objet qu'il y aurait apporté.

A défaut, le Preneur devra verser au Gestionnaire une pénalité forfaitaire de 200 euros.

Article 16. Responsabilités et assurances

Le Preneur doit souscrire un contrat d'assurance garantissant tous les dommages qui pourraient être causés du fait de ses activités dans le Centre d'Activités du Prophète.

Le souscripteur du contrat d'assurance veillera à ce que le contrat garantisse les conséquences de la responsabilité civile de la personne morale, celle de ses dirigeants, de ses membres, de ses préposés, de tous ses auxiliaires à un titre quelconque (aides bénévoles), des mineurs soumis à sa surveillance.

Article 17. Sous-location de la salle

Toute sous-location ou sous-mise à disposition de la salle, à titre gratuit ou non, est interdite.

Article 18. Résiliation de la convention pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou par l'autre des parties, des engagements stipulés par la présente convention, la partie qui s'estime lésée devra adresser à l'autre partie un courrier recommandé avec accusé de réception lui expliquant ses griefs et la mettant en demeure de respecter ses engagements.

Faute d'avoir reçu satisfaction à l'expiration d'un délai de huit (8) jours ouvrés francs à compter de la réception de cette mise en demeure, la partie qui a mis l'autre en demeure pourra résilier la convention. La notification de cette résiliation sera adressée par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation interviendra dès réception de cette notification.

Toutefois, la convention pourra être résiliée pour faute et sans mise en demeure préalable s'il s'avère que le Preneur par ses activités, même extérieures à la Maison Pour Tous, serait impliqué dans une infraction pénale, ou inciterait à toute forme d'atteinte aux Droits de l'Homme ou aux libertés fondamentales, aurait une attitude notamment raciste, xénophobe, contraire à la tolérance religieuse, agressive ou discriminatoire en raison de l'origine, d'un choix quelconque de vie, de l'orientation sexuelle, l'expression ou l'identité de genre.

En cas de résiliation de la convention pour faute du Preneur celui-ci ne pourra pas prétendre à une quelconque indemnité.

Fait à Marseille, en deux exemplaires, le

**Pour [dénomination de l'organisme],
Gestionnaire du Centre d'Activité du
Prophète,**

[Nom, prénom, fonction]

**Pour l'association [.....], Preneur,
[Nom, prénom, fonction]**